



FICHE JURISPRUDENTIELLE

Extraits de jugements (1)

Educateur des activités physiques et sportives principal

TA Bordeaux, n°1800601, M. A.D., 17 juin 2019

Diplôme présenté : DEUG de mathématiques, Licence professionnelle de sciences et techniques des APS mention gestion et développement des organisations des services sportifs et de loisirs.

Expérience professionnelle présentée : NR

Extraits :

*“Les titres ou diplômes professionnels « délivrés dans le domaine des APS mentionnées par le code du sport » **doivent s’entendre comme les titres ou diplômes professionnels permettant d’enseigner, d’animer ou d’encadrer une APS ou d’entraîner ses pratiquants et figurant au tableau présenté en annexe II-1 du code du sport**”.*

*« le RNCP indique que le titulaire de la licence professionnelle (obtenue par M. A.D.) « conçoit et met en œuvre le développement et l’évaluation de projets ou d’événements dans le domaine du sport et du loisir sportif, dans le cadre associatif et public. (...) dispose d’un ensemble de connaissances et de compétences solides et notamment de : / - connaître l’organisation des structures et institutions sportives / - coordonner et évaluer des programmes de développement sportif territorial / - planifier et organiser les activités sportives et de loisirs en fonctions des publics, des environnements et des objectifs ». **La formation porte sur la gestion, la comptabilité, le droit, la communication et le management appliqués aux activités sportives et de loisirs, et pas sur l’enseignement, l’animation ou l’encadrement d’une APS ou l’entraînement de ses pratiquants.** Par suite, la commission d’équivalence n’a pas commis d’erreur d’appréciation en refusant de reconnaître l’équivalence du diplôme de M. A.D. ».*